AS/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

> Visa CF M0001 14-01-10

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution;

VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement;

VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU la loi n° 013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique;

VU la loi n° 019-2005/AN du 18 mai 2005 portant modification de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique;

VU le décret n° 2007-542/PRES/PM/MESSRS du 6 septembre 2007 portant organisation du Ministère des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique;

VU l'arrêté n° 2009-149/MESSRS/CAB du 12 juin 2009 portant création, attributions et composition d'un comité ad hoc chargé de la résolution du déficit en enseignants du secondaire :

VU le rapport des travaux du comité ad hoc chargé de la résolution du déficit en enseignants du secondaire;

Sur rapport du Ministre des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 6 janvier 2010 ;

DECRETE

<u>Article 1</u>: Il est autorisé le recrutement d'enseignants du secondaire parmi les enseignants du primaire.

- Article 2: Peuvent faire acte de candidature, les enseignants du primaire titulaires au moins du DEUG et âgés de cinquante ans au plus au 31 décembre 2009.
- Article 3: Le recrutement se fait par sélection sur dossiers par une commission.

La composition du dossier de candidature et de la commission de sélection est précisée par arrêté du Ministre chargé de la fonction publique.

Article 4: Le recrutement est constaté par arrêté du Ministre chargé de la fonction publique après régularisation de la situation administrative des agents concernés.

Article 5: Le recrutement se fait :

• Pour le fonctionnaire :

- à indice égal avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'ancie emploi si l'intéressé ne change ni de catégorie ni d'échelle;
- en le plaçant dans la nouvelle hiérarchie à la première classe et à l'échelon comportant un indice de traitement immédiatement supérieur à celui de son prochain avancement dans l'ancien emploi si l'intéressé change de catégorie et/ou d'échelle.

Pour l'agent contractuel :

- à salaire soumis à retenue pour pension égal avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'ancien emploi si l'intéressé ne change ni de catégorie ni d'échelle;
- en le plaçant dans la nouvelle hiérarchie à un niveau de rémunération immédiatement supérieur à son salaire soumis à retenue pour pension si l'intéressé change de catégorie et/ou d'échelle.
- <u>Article 6</u>: La régularisation des situations administratives se fait en fonction des notes de 2006, 2007 et 2008.
- <u>Article 7</u>: Le recrutement prend effet du point de vue de la solde pour compter de la prise de service dans le nouvel emploi.
- Article 8: Les agents recrutés conservent leur statut de contractuel ou de fonctionnaire.

Article 9: Le Ministre des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique, le Ministre de l'enseignement de base et de l'alphabétisation, le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 14 janvier 2010

Blaise COMPAORI

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Soungalo OUATTARA

downty

Le Ministre de l'enseignement de base et de l'alphabétisation

Marie Odile BONKOUNGOU

Le Ministre des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique

Joseph PARE

Le Ministre de l'économie et des

finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Benlumb

